

Itinéraire Digoin—Roanne.

Chemin de grande communication n° 77, entre la route nationale n° 79 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Montargis—Saint-Léger.

Chemin de grande communication n° 61, entre la route nationale n° 80 et le chemin de grande communication n° 62.

Chemin de grande communication n° 62, entre le chemin de grande communication n° 61 et la route du canal du Centre.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Charolles.

Chemin de grande communication n° 59, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 60.

Chemin de grande communication n° 60, entre le chemin de grande communication n° 59 et le chemin d'intérêt commun n° 114.

Chemin d'intérêt commun n° 114, entre le chemin de grande communication n° 60 et le chemin de grande communication n° 14.

Chemin de grande communication n° 14, entre le chemin d'intérêt commun n° 114 et la route nationale n° 79.

Itinéraire Sainte-Cécile—La Clayette.

Chemin de grande communication n° 74, entre la route nationale n° 79 et la limite du département du Rhône.

Chemin de grande communication n° 74, entre la limite du département du Rhône et le chemin de grande communication n° 71,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Dijon—Louhans.

Chemin de grande communication n° 63, entre la route nationale n° 83 bis et la route nationale n° 78.

Itinéraire Cluny—Chagny.

Chemin de grande communication n° 93, entre la route nationale n° 80 et le chemin de grande communication n° 67.

Chemin de grande communication n° 67, entre le chemin de grande communication n° 93 et le chemin de grande communication n° 72.

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 67 et le chemin de grande communication n° 69.

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 72, premier tronçon, et le deuxième tronçon du même chemin.

Chemin de grande communication n° 72, entre le chemin de grande communication n° 69 et la route nationale n° 6.

Itinéraire Luzy—Beaujeu.

Chemin de grande communication n° 80, entre la limite du département de la Nièvre et le chemin de grande communication n° 68.

Chemin de grande communication n° 70, entre le chemin de grande communication n° 68 et la route nationale n° 79.

Chemin de grande communication n° 71, entre la route nationale n° 79 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire La Clayette—Charlieu.

Chemin de grande communication n° 78, entre le chemin de grande communication n° 71 et la limite du département de la Loire.

Itinéraire Chalon-sur-Saône—Lons-le-Saunier.

Chemin de grande communication n° 65, entre la route nationale n° 83 bis et la limite du département du Jura,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération, en date du 29 avril 1930, du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations, en date des 10 et 16 novembre 1930, des conseils municipaux de Boulogne-sur-Mer et de Longfossé;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Pas-de-Calais dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Arras—Lille, par Hénin-Liétard.

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 39;

Chemin de grande communication n° 39, entre le chemin de grande communication n° 41 et la route nationale n° 43;

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 39 et la route nationale n° 25;

Itinéraire Nempont-Saint-Firmin—Calais, par la Côte.

Chemin de grande communication n° 119, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 215;

Chemin de grande communication n° 215, entre le chemin de grande communication n° 119 et le chemin de grande communication n° 113;

Chemin de grande communication n° 113, entre le chemin de grande communication n° 215 et le chemin de grande communication n° 52;

Chemin de grande communication n° 52, entre le chemin de grande communication n° 113 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 113, entre le chemin de grande communication n° 52 et la route nationale n° 1;

Voie urbaine de Boulogne-sur-Mer (boulevard Beaucerf), entre la route nationale n° 1 et le domaine public maritime (boulevard Daunou);

Voie urbaine de Boulogne-sur-Mer (boulevard Sainte-Beuve), entre le domaine public maritime (quai Gambetta) et le chemin de grande communication n° 119;

Chemin de grande communication n° 119, entre le boulevard Sainte-Beuve à Boulogne-sur-Mer et Calais;

Itinéraire Montreuil—Berck-Plage.

Chemin de grande communication n° 126, entre la route nationale n° 1 et Berck-Plage;

Itinéraire Montreuil—le Touquet-Plage.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 113, embranchement;

Chemin de grande communication n° 113, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 113 proprement dit et le chemin de grande communication n° 119;

Chemin de grande communication n° 119, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 119 proprement dit et le Touquet-Plage,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Arras—Boulogne, par Therouanne.

Chemin de grande communication n° 52, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 96;

Chemin de grande communication n° 96, entre le chemin de grande communication n° 52 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Longfossé;

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Longfossé, entre le chemin de grande communication n° 96 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 96, entre le chemin vicinal ordinaire n° 1 de

la commune de Longfossé et le chemin de grande communication n° 96, embranchement;

Chemin de grande communication n° 96, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 96 proprement dit et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 96, entre le chemin de grande communication n° 96, embranchement, et la route nationale n° 42;

Itinéraire Béthune—Saint-Venant.

Chemin de grande communication n° 184, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 69;

Chemin de grande communication n° 69, entre le chemin de grande communication n° 184 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 184, entre le chemin de grande communication n° 69 et le chemin de grande communication n° 182;

Chemin de grande communication n° 182, entre le chemin de grande communication n° 184 et la route nationale n° 16;

Itinéraire Arras—Abbeville, par Frévent.

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 16;

Chemin de grande communication n° 53, entre la route nationale n° 16 et la limite du département de la Somme,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de l'Orne;

Vu la délibération en date du 30 septembre 1930 du conseil général du département de l'Orne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de l'Orne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Mayenne—Argentan, par la Ferté-Macé.

Chemin de grande communication n° 48, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 24 bis;

Itinéraire Mortagne—Gacé.

Chemin de grande communication n° 49, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 138;

Itinéraire Alençon—Mortain, par Domfront.

Chemin de grande communication n° 41, entre la limite du département de la Mayenne et la route nationale n° 162;

Chemin de grande communication n° 41, entre la route nationale n° 162 et le chemin de grande communication n° 47;

Chemin de grande communication n° 47, entre le chemin de grande communication n° 41 et la limite du département de la Manche;

Itinéraire Domfront—Saint-Hilaire-du-Harcouët, par Buais.

Chemin de grande communication n° 41, entre le chemin de grande communication n° 47 et la limite du département de la Manche (commune de Saint-Cyr-du-Bailleul);

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département de la Manche (commune de Saint-Cyr-du-Bailleul) et la limite de ce même département (commune du Teilleul);

Itinéraire Sainte-Anne—Laigle.

Chemin de grande communication n° 45, entre la route nationale n° 12 et la route nationale n° 24 bis;

Itinéraire Dreux—Nogent-le-Rotrou.

Chemin de grande communication n° 46, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et la route nationale n° 23,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Nogent-le-Rotrou—Sainte-Anne, par Longny.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département d'Eure-et-Loir et le chemin de grande communication n° 36;

Chemin de grande communication n° 36, entre le chemin de grande communication n° 10 et le chemin de grande communication n° 45;

Chemin de grande communication n° 45, entre le chemin de grande communication n° 36 et la route nationale n° 12;

Itinéraire Bellême—La Loupe.

Chemin de grande communication n° 39, entre la route nationale n° 155 et le chemin de grande communication n° 45;

Itinéraire Argentan—Vimoutiers.

Chemin de grande communication n° 48, entre la route nationale n° 24 bis et la route nationale n° 179;

Itinéraire Condé-sur-Noireau—Sourdeval.

Chemin de grande communication n° 44, entre la limite du département du Calvados et la route nationale n° 24 bis;

Itinéraire Domfront—la Ferté-Macé.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 162 et le chemin de grande communication n° 3;

Chemin de grande communication n° 3, entre le chemin de grande communication n° 24 et le chemin de grande communication n° 48;

Itinéraire Laigle—Evreux.

Chemin de grande communication n° 45, entre la route nationale n° 24 bis et le chemin de grande communication n° 5;

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 45 et la limite du département de l'Eure, lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GEORGES LEYGUES.

Remise de sommes dues au Trésor.

Par décret en date du 23 décembre 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à Mlle Vanpouille (Julienne), demeurant 13, rue de Béthune à Merville (Nord):

1° De la somme en principal de 4.562 francs 46, reliquat de celle de 9.600 fr. mise à sa charge pour trop perçu sur indemnité de dommages de guerre;

2° Du montant des intérêts afférents à la dette.

Par décret en date du 23 décembre 1930, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics (régions libérées), la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue, il a été fait remise à M. Caure-Tondu, demeurant à Chauny, 33, rue Camille-Desmoulins, de la somme de 641 fr. 45, reliquat de la somme de 1.041 fr. 45 dont il a été reconnu débiteur au titre des avances pour dommages de guerre indûment perçues.

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Mayenne dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Fougères—Alençon par Gorron.

Route départementale n° 6, entre la limite du département d'Ille-et-Vilaine et la route nationale n° 162.

Route départementale n° 6, entre la route nationale n° 162 et la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Mayenne à Argentan par la Ferté-Macé (ancienne route départementale n° 7) et la route nationale n° 12.

2^o Itinéraire : Ernée—Vannes par Bain-de-Bretagne.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 155 et la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12).

Route départementale n° 6, entre la route nationale de Laval à Fougères (ancienne route départementale n° 12) et la limite du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Nièvre;

Vu les délibérations en date des 30 octobre 1931 et 19 mai 1932 du conseil général du département de la Nièvre;

Vu la délibération, en date du 13 mars 1932, du conseil municipal de Saint-Saulge;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Nièvre dont la désignation

suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Nevers—Vezelay par Saint-Saulge.

Chemin de grande communication n° 36, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 34.

Chemin de grande communication n° 34, entre le chemin de grande communication n° 36 et la voie urbaine de Saint-Saulge dite rue Pasteur.

Voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, entre le chemin de grande communication n° 34 et le chemin de grande communication n° 38.

Chemin de grande communication n° 38, entre la voie urbaine de Saint-Saulge, dite rue Pasteur, et le chemin de grande communication n° 24.

Chemin de grande communication n° 24, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 77 bis.

Chemin de grande communication n° 24, entre la route nationale n° 77 bis et la limite du département de l'Yonne.

2^o Itinéraire : Joigny—Cosne.

Chemin de grande communication n° 35, entre la limite du département de l'Yonne et la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41).

Chemin de grande communication n° 35, entre la route nationale de Clamecy à Neuvy (ancien chemin de grande communication n° 41) et la route nationale n° 7.

3^o Itinéraire : Moulins—Decize.

Chemin de grande communication n° 34, entre la limite du département de l'Allier et la route nationale de Toulon-sur-Arroux à Urcay (ancien chemin de grande communication n° 34).

4^o Itinéraire : Château-Chinon—Lormes.

Chemin de grande communication n° 37, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 42.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 37 et la route nationale de Châtillon-en-Bazois à Avallon (ancien chemin de grande communication n° 32).

5^o Itinéraire Bourges—Cosne.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Cher et la route nationale n° 7.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 16 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mai 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu les délibérations en date du 28 avril 1931 du conseil municipal de Bapaume, et 5 juin 1931 du conseil municipal d'Arques;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète,

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Pas-de-Calais dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Saint-Omer—Bergues.

Chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E.

Chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du nord.

2^o Itinéraire : Béthune—Menin par Armentières.

Chemin de grande communication n° 171 E, entre la route nationale n° 43 et le chemin de grande communication n° 171.

Chemin de grande communication n° 171, entre le chemin de grande communication n° 171 E et le chemin de grande communication n° 177.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 177 et le chemin de grande communication n° 172.

Chemin de grande communication n° 172, entre le chemin de grande communication n° 177 et ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 177, entre le chemin de grande communication n° 172 et la limite du département du Nord.

Route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave).

3^o Itinéraire : Lens—Bray—Dunes.

Chemin de grande communication n° 33, entre la route nationale n° 43 et la route nationale n° 41.

Chemin de grande communication n° 33, entre la limite du département du Nord et celle du même département.

4^o Itinéraire : Saint-Quentin—Doullens.

Chemin de grande communication n° 213, entre la limite du département de la Somme et celle du même département.

5^e Itinéraire: Amiens—Arras par Bueuoy.

Chemin de grande communication n° 4, entre la limite du département de la Somme et la route nationale n° 37.

6^e Itinéraire: Abbeville—Etaples par Berck.

Chemin de grande communication n° 142, entre la limite du département de la Somme et la route nationale de Nempont-Saint-Firmin à Calais par la côte (ancien chemin de grande communication n° 119).

7^e Itinéraire: Bapaume—Douai.

Voie urbaine de Bapaume (place Faidherbe), entre la route nationale n° 29 et le chemin de grande communication n° 10.

Chemin de grande communication n° 10, entre la voie urbaine de Bapaume (place Faidherbe) et le chemin de grande communication n° 5.

Chemin de grande communication n° 5, entre le chemin de grande communication n° 10 premier tronçon, et le deuxième tronçon de ce même chemin.

Chemin de grande communication n° 10, entre le chemin de grande communication n° 5 et la limite du département du Nord.

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (première enclave).

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (deuxième enclave).

Chemin de grande communication n° 10, entre la limite du département du Nord et celle du même département (troisième enclave).

8^e Itinéraire: Doullens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 119, entre la limite du département de la Somme et la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53).

9^e Itinéraire: Auxi-le-Château—Rue.

Chemin de grande communication n° 53 E, entre la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53) et la limite du département de la Somme.

10^e Itinéraire: Frevent—Hesdin.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53) et la route nationale n° 28.

11^e Itinéraire: Saint-Pol-sur-Ternoise—Desvres.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 39 et la route nationale n° 28.

Chemin de grande communication n° 96, entre la route nationale n° 28 et la route nationale d'Arras à Boulogne par Thérouanne (ancien chemin de grande communication n° 52).

12^e Itinéraire: Hazebrouck—Aire-sur-la-Lys.

Chemin de grande communication n° 357, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 43.

13^e Itinéraire: Carvin—Orchies.

Chemin de grande communication n° 163, entre la route nationale n° 25 et le chemin de grande communication n° 46.

Chemin de grande communication n° 46, entre le chemin de grande communication n° 163 et la limite du département du Nord.

14^e Itinéraire: Amiens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 124, entre la limite du département de la Somme et la route nationale d'Arras à Abbeville par Frévent (ancien chemin de grande communication n° 53).

15^e Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave).

Chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Somme;

Vu les délibérations en date des 29 octobre 1931 et 18 mars 1932 du conseil général du département de la Somme;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de la Somme dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

1^o Itinéraire: Abbeville—Rue, par Nouvion-en-Ponthieu.

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 1 et la route nationale d'Abbeville à Berck, ligne prin-

cipale (ancien chemin de grande communication n° 102).

2^o Itinéraire: Arras—Abbeville, par Frévent.

Chemin de grande communication n° 269, entre la limite du département du Pas-de-Calais et la route nationale n° 25.

3^o Itinéraire: Doullens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 212, entre la route nationale n° 25 et la limite du département du Pas-de-Calais.

4^o Itinéraire: Poix—Moreuil.

Chemin de grande communication n° 215, entre la route nationale n° 1 et la route nationale n° 35.

5^o Itinéraire: Auxi-le-Château—Rue.

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département du Pas-de-Calais et le chemin de grande communication n° 4.

6^o Itinéraire: Rouen—Amiens, par Foeges-les-Eaux et Formerie.

Chemin de grande communication n° 9, entre la limite du département de l'Oise et la route nationale n° 1.

7^o Itinéraire: Amiens—Auxi-le-Château.

Chemin de grande communication n° 217, entre la route nationale n° 16 et la route nationale n° 25.

Chemin de grande communication n° 217, entre la route nationale n° 25 et la limite du département du Pas-de-Calais.

8^o Itinéraire: Roye—Rosières-en-Santerre.

Chemin de grande communication n° 220, entre la route nationale d'Amiens à Noyon (ancien chemin de grande communication n° 203) et la route nationale de Saint-Just-en-Chaussée à Albert par Rosières-en-Santerre (ancien chemin de grande communication n° 214).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Mercy-le-Haut, le 13 août 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Mines domaniales de potasse d'Alsace

Par arrêté du 13 août 1932, M. Haguenin, directeur du budget et du contrôle financier, a été nommé membre du conseil provisoire des mines domaniales de potasse d'Alsace, en remplacement de M. Villard.

Cautionnement.

Art. 65. — Avant la déclaration d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de 100.000 fr. en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en valeurs garanties par l'Etat, calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.
Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise; elle ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Pénalités.

Art. 66. — Dans le cas où le concessionnaire ne verserait pas les amendes qui auraient été prévues à l'acte de concession pour

l'inexécution ou le retard dans l'exécution de certaines obligations et dans le cas où il ne paierait pas les dommages-intérêts auxquels il aurait été condamné envers le département, le montant pourra en être prélevé sur son cautionnement.

Il sera statué, à cet égard, sur la demande du conseil général, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics. Le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

A défaut de reconstitution du cautionnement lorsque celui-ci aura été entièrement absorbé, la déchéance pourra être prononcée.

Election de domicile.

Art. 67. — Le concessionnaire devra faire l'élection de domicile à Paris.
Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute

notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au conseil général de la préfecture de la Seine.

Jugement des contestations.

Art. 68. — Les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et l'administration, sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, sont jugées par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Frais d'enregistrement.

Art. 69. — Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

En application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et par la loi du 18 juillet 1924

I. — Emplois vacants réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATEGORIES DE BLESSURES	CONDITIONS D'APTITUDE
				ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	et matières des examens.
2 ^e	Administration: Aides comptables et employés de bureau.	p. 100. 10	p. 100. 25	V., Og., Cr., Y., O., Cou., Th., Ab., D., Ba., Br. (un), M. (une), C., J., P.	Instruction générale correspondant au certificat d'études primaires, notion de comptabilité ou de rédaction
4 ^e	Garçons de bureau.....	10	25	V., Og., Cr., Y., O., Cou., Th., Ab., D., Ba., Br., M., P. (un).	Bonne tenue, savoir lire, écrire et compter.
2 ^e	Exploitation: Contrôleurs, sous-contrôleurs et chefs de secteur.	10	25	V., Og.....	Bonne tenue, instruction générale correspondant au brevet élémentaire; aptitudes professionnelles.
4 ^e	Conducteurs, chefs de train.	15	25	V., Og.....	Bonne tenue, instruction générale correspondant au certificat d'études primaires, aptitudes professionnelles.
4 ^e	Garde-freins, aiguilleurs..	10	25	V., Og.....	Bonne tenue, instruction générale correspondant au certificat d'études primaires.
4 ^e	Chefs et sous-chefs de gare et chefs de stations.	15	25	Th., Og.....	Bonne tenue, instruction générale correspondant au brevet élémentaire; aptitudes professionnelles.
4 ^e	Surveillants	20	25	Th., Og., C., J. (3 à 10), P.....	Bonne tenue, instruction générale correspondant au certificat d'études primaires.
4 ^e	Manœuvres, laveurs, hommes d'équipe.	20	25	V., Og., Cr., Cou., O., Th.....	Savoir lire, écrire et compter.
4 ^e	Ouvriers de métier.....	10	25	V., Og., Cr., Cou., Th.....	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.

(1) Explications des abréviations. — Cr.: crâne; V.: visage; Y.: yeux; O.: oreilles; Th.: thorax; Ab.: abdomen; Og.: organes génitaux; Ba.: bassin; Br.: bras; M.: main; D.: dos et colonne vertébrale; C.: cuisse; J.: jambe; P.: pieds.

II. — Emplois vacants réservés aux veuves de guerre.

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIERE DES EXAMENS
3 ^e	Dactylographes	p. 100. 15	Instruction générale correspondant au certificat d'études primaires, rédaction élémentaire, épreuves de dactylographie et de sténographie. Instruction générale correspondant au certificat d'études primaires, notions de rédaction.
3 ^e	Employées	15	

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 23 août 1932: page 8205, 1^{re} colonne, 31^e ligne, au lieu de: « route départementale n° 6 », lire: « route départementale n° 16 »; 3^e colonne,

48^e ligne, au lieu de: « entre le chemin de grande communication n° 177 », lire: « entre le chemin de grande communication n° 171 »; 61^e ligne, au lieu de: « itinéraire Lens—Bray—Dunes », lire: « itinéraire de Lens à Bray-Dunes ».

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 25 août 1932, a été agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le moteur N. F. G. 7-37, construit par la société générale de construction électriques et mécaniques Als-Thom, et dor

Aux arrêts avec correspondants, les colis devront être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

Aux arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture dès son arrivée, si l'expéditeur n'a pas été informé, ainsi qu'il est dit à l'article 45 ci-après, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Ils seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les deux heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants, les destinataires devront se trouver sur place pour les recevoir à l'arrivée même de la voiture.

Marchandises.

Art. 14. — Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

Art. 15. —

Revision éventuelle des tarifs.

Art. 16. — Les maxima indiqués par les articles 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs et la rétribution postale prévue à l'article 22, paragraphe c, pourront être révisés ainsi qu'il suit.

On considérera tout d'abord que les tarifs maxima ont été déterminés en admettant pour les principales matières consommables les quantités et les prix ci-après pour 100 kilomètres parcourus :

Carburant. — 23 litres essence touriste à 2 fr., prix de gros à Besançon.....	56 fr.
Lubrifiant. — Mobiloil, 2 kilogr. 4 à 8 fr.....	19
Bardages. — Dunlop 32x6 s'usant en 18.000 kilomètres (6 roues).....	30

Total..... 105 fr.

Pour la revision, les quantités seront considérées comme invariables, et les prix seuls varieront; ces prix seront arrêtés par le préfet du Doubs d'accord avec l'entrepreneur et, à défaut d'entente, par un expert désigné par le conseil de préfecture. Les frais de l'expertise seront supportés par moitié par le département et par l'entrepreneur.

Si cette revision fait ressortir une variation, soit en moins, soit en plus de 10 p. 100 au minimum des dépenses totales de 105 fr., les tarifs maxima seront révisés, toute variation de 1 p. 100 de ces dépenses entraînant une variation de 1/2 p. 100 des tarifs, lesquels seront arrondis au demi-centime le plus voisin.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs.

Les tarifs révisés en exécution du présent article ne pourront l'être à nouveau avant une période d'application d'au moins une année.

Dispositions générales.

Art. 17. —
Les titres IV et V sont conformes au modèle dûment complété et modifié.

Fait en double exemplaire, à Besançon, le 31 mai 1932.

Lu et approuvé :
L'entrepreneur,
Signé : TAVERNIER.

Lu et approuvé :
Le préfet du Doubs,
Signé : FAURAN.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1932 :

Page 9204, 2^e colonne, 7^e et 8^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 13 », lire : « chemin de grande communication n° 14 ».

Page 9205, 3^e colonne, 30^e, 31^e, 32^e, 33^e, 34^e, 35^e et 36^e ligne, au lieu de : « chemin de grande communication n° 213, entre la route nationale n° 42 et le chemin de grande communication n° 213 E; chemin de grande communication n° 213 E, entre le chemin de grande communication n° 213 et la limite du département du Nord », lire : « chemin de grande communication n° 213 entre la route nationale n° 42 et la limite du département du Nord; chemin de grande communication n° 213 E, formant dédoublement du chemin de grande communication n° 213 à Saint-Omer pour le passage à niveau des voies du chemin de fer du Nord ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 octobre 1932 page 10996, 1^{re} colonne, 56^e ligne, au lieu de : « enclave, commune de Tariaras », lire : « enclave, commune de Châteauneuf ».

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 2 novembre 1932, ont été nommés élèves titulaires de 1^{re} année à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne: MM. Laroche, Caubel, Taurinya, Gerbe, Mugnier, Sisbelle, Drillon, Pacrot, Ferré, Borgey, Boismard, Prost, Ferrère, Rosoff, Eymery, en remplacement de MM. Malécot, Proust, Hugol, Hugonny, Aubert, Fabre, Maynard, Montagné, Faverge, Fauré, Le Borgne, Haertig, Vialard, Bénabens, Pelouse, démissionnaires, et à défaut de MM. Troussou, Corron, Lagrost, Skorochod, Richard, qui se sont désistés.

Administration centrale.

Par arrêté du 2 novembre 1932, les rédacteurs stagiaires à l'administration centrale des travaux publics dont les noms suivent, ont été nommés, à dater du 1^{er} novembre 1932, rédacteurs de 3^e classe à l'administration centrale des travaux publics, savoir :

M. Aillet (René), rédacteur stagiaire, affecté au bureau du secrétariat et des travaux législatifs.

Mlle Damart, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau des voies navigables.

Mlle Dormoy, rédacteur stagiaire, affectée au 2^e bureau de la direction générale des chemins de fer.

M. Laval (Robert), rédacteur stagiaire, affecté au 1^{er} bureau du personnel.

Ils conserveront, en cette qualité, la même affectation.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Martin (Jules-Louis), rédacteur stagiaire à l'administration centrale des travaux publics, affecté au 2^e bureau des ports maritimes, a été licencié à dater du 16 novembre 1932.

Personnel des travaux publics.

Par arrêté du 2 novembre 1932, M. Bouquet des Chaux, ingénieur ordinaire de 1^{re} classe des ponts et chaussées, remis par le ministre des colonies à la disposition de l'administration des travaux publics, a été mis, sur sa demande, à dater du 1^{er} décembre 1932, à la disposition du ministère des affaires étrangères, pour être affecté au service des travaux publics du Maroc.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans dans la situation de service détaché par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Légion d'honneur.

CONTINGENT SPÉCIAL
(Loi du 30 décembre 1931.)

Par décret en date du 23 octobre 1932 rendu sur la proposition du ministre de la marine marchande,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 20 octobre 1932, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre de la Légion d'honneur :

Au grade de chevalier.

M. Nivellean (Victor-Toussaint), officier diotélégraphiste, Marseille 17518; 27 unités.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Importation de certaines catégories de peaux ouvrées.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1932, Ex. 476 ter Peaux corroyées, etc., paragraphe 3, De veaux et autres petites peaux page 10633, au lieu de : « 70.948 kilogr. », lire : « 74.248 kilogr. ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Médaille d'honneur des épidémies.

Par arrêté du ministre de la santé publique en date du 23 octobre 1932, la médaille d'honneur des épidémies en argent a été décernée à M. Brémont (Victor), infirmier à l'Hôtel Dieu à Rouen.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

CORPS DE SANTÉ MILITAIRE

Par application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1920 :

M. le médecin général Coullaud, directeur du service de santé de la 9^e région, a été placé, à compter du 2 novembre 1932, dans la 2^e section (réserve) du cadre du corps de santé militaire.

c) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Curé et la rue de la Fosse-aux-Chênes.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue du Pays;

d) Section comprise à Roubaix (ancienne route départementale n° 14) entre la rue du Pays et la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14) (place de la Fosse-aux-Chênes).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Roubaix sous la dénomination rue de la Fosse-aux-Chênes.

B. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la route nationale de Seclin à Roncq, par Roubaix (ancienne route départementale n° 14), place Sébastopol et la rue de Tournai.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue Léon-Salembien;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) entre la rue Léon-Salembien et la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 27) (Grand'Place).

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Tournai.

C. — a) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14 embranchement), entre la route nationale de Lille à Courtrai, par Tourcoing (ancienne route départementale n° 14) et la rue de Lille.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination Grand'Place;

b) Section comprise à Tourcoing (ancienne route départementale n° 14, embranchement), entre la Grand'Place (ancienne route départementale n° 14, embranchement) et la rue du Brun-Pain.

Ladite section étant incorporée dans la voirie urbaine de Tourcoing sous la dénomination rue de Lille.

3° Itinéraire: Bapaume—Douai.

Section comprise dans la traverse de Férin (ancien chemin de grande communication n° 168, ex-chemin d'intérêt commun n° 65), entre le chemin de grande communication n° 25, ligne principale et le chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Férin.

Ladite section étant reclassée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 168.

4° Itinéraire: la Gorgue—Saint-Omer.

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la route nationale de Béthune à Menin, par Armentières (ancienne route départementale n° 9) et la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem).

Section constituée par la partie de l'ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9, comprise entre la limite du département du Pas-de-Calais (commune de Lestrem) et la

route nationale d'Estaires à Saint-Omer (ancien chemin de grande communication n° 163, ex-route départementale n° 9).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 novembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 14 mai 1930, 4 novembre 1931 et 20 mai 1932 du conseil général du département de Lot-et-Garonne;

Vu les délibérations en date des 12 décembre 1931 et 14 février 1932 du conseil municipal de Sainte-Livrade-sur-Lot;

Vu les avis, en date des 11 juillet 1930 et 30 mars 1933, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe a, 4^o, du décret du 22 novembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Sainte-Livrade—Miramont », premier alinéa, du chemin de grande communication n° 13 entre la route nationale 111 et l'embranchement de la route départementale n° 13, sont rapportées en ce qui concerne la section dudit chemin comprise entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, ladite section figurée par un trait jaune sur le plan à 1/2.000^e annexé au présent décret demeurant classée dans le réseau des chemins de grande communication sous le n° 13.

Art. 2. — Sont classés dans la voirie nationale, par substitution à la section du chemin de grande communication n° 13 définie à l'article qui précède, les chemins dont la désignation suit, et qui sont figurés par un trait vert sur le plan à 1/2.000^e précité:

Chemin d'intérêt commun n° 17 entre la route nationale n° 111 et le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot.

Chemin vicinal ordinaire n° 1 de la commune de Sainte-Livrade-sur-Lot, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale de Sainte-Livrade à Miramont (ancien chemin de grande communication n° 13).

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 13 août 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Pas-de-Calais;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département du Pas-de-Calais;

Vu l'avis, en date du 30 mars 1933 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er}, 15^o, du décret du 13 août 1932 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire la Gorgue—Saint-Omer » de la route départementale n° 9 du Nord, entre la limite du département du Nord et celle du même département (enclave) (figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret) et du chemin rural de la commune d'Arques dit chemin d'Hazebrouck entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

15° Itinéraire Estaires—Saint-Omer.

Chemin rural de la commune d'Arques, dit chemin d'Hazebrouck, entre la limite du département du Nord et la route nationale n° 42.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

JOSEPH PAGANON.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 21 juillet 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Bas-Rhin;